

**ARRETE N°011/2024/ST**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande, émanant de la Sté Tremma Trans, domiciliée au n°28 rue des Pins à 34480 Saint Geniès de Fontedit, concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public avenue de la République à 30320 Marguerites, de son intersection avec l'avenue du Millénaire jusqu'au n° 16, pour effectuer des travaux de démolition,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

**ARRETE**

**ART.1** : La Sté Tremma Trans est autorisée à occuper le domaine public avenue de la République à 30320 Marguerites, de son intersection avec l'avenue du Millénaire jusqu'au n° 16, pour effectuer des travaux de démolition, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue de la République à 30320 Marguerites, de son intersection avec l'avenue du Millénaire jusqu'au n° 16.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4** : La circulation sera maintenue avenue de la République à 30320 Marguerites. La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier

**ART.5** : Ces prescriptions seront valables pour la période du 02/02/2024 au 01/03/2024.

**ART.6** : La Sté Tremma Trans prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ; ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.7 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à la sté tremma trans.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics